

CONTRE PROTOCOLE SUR LE « REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS ABSENTS POUR UNE COURTE DURE »

Contre protocole établi par les enseignants du Collège du Bois d'Aulne, Conflans Ste Honorine

OBJECTIFS

En application du décret n° 94-725 du 24 août 1994 et n° 2000-815 du 25 août 2000, ainsi que de l'article L. 912-1 du Code de l'Éducation, les professeurs ont leur travail bien défini. Tout professeur se doit de dispenser un enseignement de la plus haute qualité. Celui-ci repose sur des préparations sérieuses, des lectures nombreuses, des recherches approfondies, une formation continue. Il appartient à l'Éducation Nationale, service public, d'instaurer un volant suffisant de remplaçants dans le secondaire comme il le fait dans le primaire.

En vertu de la définition de leur travail, les professeurs établissent les priorités rappelées dans le paragraphe suivant.

PRIORITÉS

☞ **Priorité aux élèves dont nous avons la charge.**

Ce qui constitue une charge importante qui peut concerner de 150 à 450 élèves selon la discipline.

☞ **Priorité à l'ouverture sur le monde extérieur.**

Toute visite pédagogique demande un investissement aussi bien en amont qu'en aval en plus de la visite elle-même.

☞ **Priorité à l'évolution des méthodes d'apprentissage.**

(En plus de l'apprentissage sur le terrain), les stages de formation sont un outil indispensable.

☞ **Priorité au service.**

Les conseils de classe, visites pédagogiques, stages, corrections et jurys d'examen, réunions d'information font partie intégrante de notre profession. (Texte en annexe)

☞ **Priorité à la santé.**

Un surcroît important de la charge de travail serait préjudiciable à une bonne qualité de notre enseignement.

CONCLUSION

Nous demandons des réponses efficaces à une question importante : le remplacement des professeurs absents, c'est-à-dire augmenter le nombre de titulaires remplaçants dans toutes les disciplines et passer de 3.5% (actuellement) ce qui est insuffisant à, au minimum, 7 % comme dans le primaire.

Nous demandons que soient respectés nos qualifications et notre statut et que soit reconnue à sa juste valeur notre charge véritable de travail.

Nous demandons une amélioration de l'accueil des élèves. En conséquence, nous demandons que l'Éducation Nationale recrute en nombre suffisant un personnel d'encadrement, pour assurer un soutien, une aide, un perfectionnement, un enrichissement à nos élèves en cas d'absence de courte durée d'un professeur.

Annexes

2 - OBLIGATIONS INSÉPARABLES DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

3. Outre le service d'enseignement en présence des élèves, chaque enseignant se doit de satisfaire à certaines obligations présentant un caractère complémentaire. La liste précédemment évoquée inclut un auto perfectionnement, la préparation des heures d'enseignement, la correction et la notation des devoirs et des interrogations, l'évaluation des élèves et la participation aux travaux du conseil de classe.

Ressortissent également de ces obligations la préparation de ces travaux par l'établissement et la communication en temps utile des appréciations portées sur les élèves, la participation aux jurys et au déroulement des examens sur convocation de l'autorité académique, l'assiduité à la prérentrée des enseignants et aux réunions de rencontre avec les parents d'élèves, de même que la présence aux sessions d'information ou de formation auxquelles les intéressés sont convoqués par leur hiérarchie (1).

Un professeur est considéré comme étant en règle au regard de la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique (39 h) et donc comme justifiant du "service fait" qui lui ouvre droit au versement de l'intégralité de sa rémunération, s'il s'acquitte de la totalité de son service d'enseignement en présence des élèves et des obligations ci-dessus rappelées.

Lorsqu'un enseignant est autorisé à exercer à temps partiel ou lorsqu'il bénéficie d'une décharge réglementaire de service, par exemple pour activité syndicale, son service d'enseignement en présence des élèves est réduit en conséquence. Il reste cependant tenu de toutes les obligations complémentaires correspondantes telles que définies ci-dessus.

Les obligations de service des enseignants s'inscrivent globalement dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail applicable à la fonction publique (cf. décret n° 94-725 du 24 août 1994 et n° 2000-815 du 25 août 2000), mais elles sont définies de manière spécifique. Elles comprennent, à titre principal, un **service d'enseignement en présence des élèves** d'une durée variable selon le corps dont relève l'enseignant considéré. Exprimé en "maxima de service", ce temps de travail oscille sensiblement sous l'effet de minorations ou de majorations diverses.

À titre complémentaire, dans la limite réglementaire susvisée, les enseignants sont également tenus, outre la **préparation de leurs cours**, d'apporter une **aide au travail personnel des élèves**, d'en assurer le **suivi**, de procéder à leur **évaluation** et de les conseiller dans le **choix de leur projet d'orientation** en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation (cf. art. L. 912-1 du Code de l'éducation, qui prévoit aussi leur **participation aux actions de formation continue des adultes**).

Il y a défaut de service fait si les activités rattachées à ces missions ne sont pas accomplies dans leur ensemble (cf. **participation aux conseils de classe**, au **service des examens**). En revanche, les heures d'enseignement dispensées au-delà du quota réglementaire ouvrent droit à rémunération.

Article L. 912-1 du Code de l'Éducation

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions